

**Reconnaissance de l'unité fonctionnelle «Thérapie interventionnelle de la douleur»**  
(Prestations selon le chapitre 29.06 du TARMED version 1.08)

## Autodéclaration pour le cabinet médical

### Données personnelles du médecin:

Nom / Prénom: .....

Adresse du cabinet médical: .....

NPA / Localité: .....

Numéro GLN: .....

Numéro RCC: .....

Numéro FMH: .....

Titre de spécialiste / Attestation de formation complémentaire:

.....

### Par la présente, je confirme:

- possède ou avoir demandé l'attestation de formation complémentaire «Traitement interventionnel de la douleur» à la SSIPM.
- que je fournirai les prestations du sous-chapitre 29.06 «Diagnostic et thérapie interventionnels de la douleur» dans une salle dotée d'équipements d'imagerie médicale appropriés (p. ex. amplificateur de brillance).

Date:.....

Signature:.....

### La demande doit être envoyée à:

FMH division Tarifs et conventions pour la médecine ambulatoire en Suisse  
Frohburgstrasse 15  
4600 Olten

## **Annexe K: „Thérapie interventionnelle de la douleur“<sup>1</sup>**

### **1. Critères pour la légitimation à la facturation**

<b>Critères</b> (critères obligatoires pour la légitimation à la facturation)	<b>Thérapie interventionnelle de la douleur</b>
1. Le prestataire bénéficie de l'AFC traitement interventionnel de la douleur	X
2. La prestation doit être effectuée dans une salle dotée d'équipements d'imagerie médicale appropriés (p. ex. amplificateur de brillance)	X

### **2. Mesures transitoires pour l'attestation de formation complémentaire (AFC)**

<sup>1</sup> Comme mesures transitoires tous les prestataires, qui ne disposent pas de l'attestation de formation complémentaire (AFC) traitement interventionnel de la douleur, peuvent dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur du nouveau chapitre 29 – sans remplir d'autres conditions additionnelles – demander l'AFC auprès de l'organisation compétente.

### **3. Procédé de reconnaissance**

<sup>1</sup> La reconnaissance se fait pour les médecins indépendants par la FMH et pour les hôpitaux par H+ basé sur l'autodéclaration du prestataire au moyen du formulaire correspondant.

<sup>2</sup> La FMH et H+ actualisent les unités fonctionnelles reconnues dans la banque de donnée et informent la PaKoDig.

### **4. Révision**

Tous les ans la PaKoDig effectue un contrôle ponctuel imprévu de 5% des institutions reconnues.

<sup>1</sup> approuvée par le comité directeur TARMED Suisse le 25.04.2012